

## Les espaces boisés classés (EBC)

En vertu de L'ARTICLE L113-1 DU CODE DE L'URBANISME, peuvent être identifiés comme espaces boisés classés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut également s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements, et ce dans n'importe quelle zone du PLU.

Ce classement **interdit tout changement d'affectation ou tout autre mode d'occupation du sol** de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements (ARTICLE L113-2 DU CODE DE L'URBANISME) :

- Il entraîne le rejet de plein droit des demandes de défrichement,
- Les coupes et abattages sont soumis à déclaration préalable (ARTICLE R421-23 DU CODE DE L'URBANISME), à l'exception des coupes et travaux :
  - ayant pour but d'enlever les arbres dangereux, les chablis ou les bois morts,
  - programmés dans un PSG, un RTG ou un CBPS avec programme de coupes et travaux (ARTICLE R421-23-2 DU CODE DE L'URBANISME),
  - entrant dans le champ d'application des coupes par catégories définies par arrêté préfectoral (ARTICLE R421-23-2 DU CODE DE L'URBANISME).
  - dans des forêts publiques relevant du régime forestier
- Concernant le droit de construire, la commune ne pourra pas s'opposer à une demande d'autorisation de travaux du seul fait qu'ils soient situés dans un EBC. Elle devra apprécier si les travaux projetés sont de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements (CONSEIL D'ÉTAT, 31 MARS 2010, N°310774).

## Les collectivités concernées par la loi Littoral

Selon la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral dite « loi Littoral », les collectivités ont l'obligation de classer en espaces boisés les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (ARTICLE L121-27 DU CODE DE L'URBANISME).

### CONSEILS PRATIQUES :

- Utiliser avec parcimonie **les classements en Espaces Boisés Classés** (L113-1 DU CODE DE L'URBANISME), **en les réservant prioritairement aux boisements de surface inférieure aux seuils de défrichement**, sauf évidemment à le justifier par un motif urbanistique où le classement apporte une véritable plus-value en termes de protection.
- **Attention, en loi Littoral**, ce classement est obligatoire pour les boisements les plus significatifs (ARTICLE L121-27 DU CODE DE L'URBANISME)

**Le Centre régional de la propriété forestière doit obligatoirement être informé du classement ou déclassement des boisements en EBC** (ARTICLE R113-1 DU CODE DE L'URBANISME).

## Les éléments classés au titre des paysages

L'article L151-23 DU CODE DE L'URBANISME prévoit la possibilité de classer certains boisements pour préserver des continuités écologiques ou assurer la protection de ces boisements. Des remarques sont importantes à prendre en compte avant de positionner ce classement :

- Un tel classement n'entraîne pas le rejet de plein droit des demandes de défrichement (qui peut donc être accepté).
- Les coupes et abattages sont soumis à déclaration préalable (ARTICLE R421-23 DU CODE DE L'URBANISME), à l'exception des coupes et travaux :
  - ayant pour but d'enlever les arbres dangereux, les chablis ou les bois morts,
  - entrant dans le champ d'application des coupes par catégories définies par arrêté préfectoral (ARTICLE R421-23-2 DU CODE DE L'URBANISME).
  - dans des forêts publiques relevant du régime forestier
- Par contre, **toute coupe ou abattage d'arbre, hormis les exceptions précédentes, sera soumis à déclaration préalable, même en présence d'un document de gestion (PSG, RTG, CBPS...).**

### CONSEILS PRATIQUES :

L'utilisation de l'outil de classement au titre des paysages (L151-23 DU CODE DE L'URBANISME) **est à éviter pour les formations boisées** car il complexifie la mise en œuvre des actes de gestion durable des forêts.